

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org
Point 4a de l'ordre du jour

CX/NFSDU 21/42/4
Juillet 2021

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-deuxième session

En ligne

19, 22-25 novembre et 1 décembre 2021

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR LES NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET BOISSON/PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE AVEC ÉLÉMENTS NUTRITIFS AJOUTÉS OU BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE: SECTIONS RESTANTES (à l'étape 4)

*Observations de l'Union européenne, de l'Inde, de la République démocratique populaire lao, du Mexique,
du Nigeria, du Panama, de la Fédération de Russie, et de la Thaïlande*

*(Note : Ce document est une compilation des observations publiées en tant que documents de séance
(CRD)¹ pour la quarante et unième session du CCNFSDU et est destiné à être examiné par le CCNFSDU à
sa quarante-deuxième session)*

UNION EUROPÉENNE

Compétence de l'Union européenne

Vote de l'Union européenne

Ce document fournit des observations spécifiques sur chaque recommandation formulée par la présidence du groupe de travail (GT) électronique dans le document CX/NFSDU 19/41/5.

Recommandation 1 (équivalent dextrose)

L'UE soutient l'inclusion d'une limite maximale d'ED pour les polymères de glucose pour les produits non basés sur les protéines du lait avec un texte explicatif supplémentaire :

⁴⁾ Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. [Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose composés d'unités de D-glucose essentiellement liées par des molécules α -1-4 et possédant un équivalent dextrose (ED) inférieur à 15 doivent être le type de glucides à privilégier.] [~~Pour les produits exempts de protéines de lait, il convient d'utiliser des sources de glucides (comme l'amidon) correspondant à un ED moyen de 15. OU : Pour les produits exempts de protéines de lait, il convient de privilégier une combinaison de sources de glucides correspondant à un équivalent dextrose moyen inférieur ou égal à ED15 (analogue au goût sucré relatif du lactose).]~~ (Pour examen par le GT électronique sur les préparations de suite)

Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sucrose et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.

L'UE note que [nom du produit] pour enfants en bas âge n'est pas nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels des enfants en bas âge par rapport à d'autres aliments qui peuvent être inclus dans leur régime alimentaire normal. Par conséquent, il est important de veiller à ce que le goût sucré des [nom du produit] pour enfants en bas âge qui n'est pas à base de protéines de lait soit limité afin d'éviter le développement de préférences gustatives défavorables qui pourraient conduire au développement du surpoids et de l'obésité plus tard dans la vie et au risque accru associé de développer des maladies non transmissibles.

Le « goût sucré » relatif est une caractéristique d'un aliment ou d'un ingrédient qui peut être mesurée objectivement. Le niveau de goût sucré des [nom du produit] pour les enfants en bas âge est influencé par le niveau de goût sucré de ses ingrédients et leur concentration. Étant donné que les ingrédients jouent un rôle dans l'influence du niveau de goût sucré final d'un produit, l'UE considère que le niveau de goût sucré des

¹ CRD25, CRD28, CRD32, CRD35, CRD36, CRD42, CRD45, CRD47

ingrédients doit être limité. En général, le niveau de goût sucré relatif des sirops de glucose ou des maltodextrines en tant qu'ingrédients augmente avec l'augmentation de l'ED.

L'UE estime que l'introduction d'une limite maximale de l'ED pour les polymères de glucose qui sont utilisés comme source de glucides disponibles dans les produits non basés sur les protéines du lait peut contribuer à garantir que les produits non basés sur les protéines du lait ne sont pas plus sucrés que les produits basés sur les protéines du lait, pour lesquels le lactose est le glucide préféré. Le tableau ci-dessous (H. Douglas Goff, Richard W Hartel, *Ice Cream*, 7e édition, édition 2013, Springer, ISBN-13 : 978-1461460954) illustre cette approximation.



L'ED peut être évalué sur la base d'un contrôle des ingrédients et donc être appliqué. L'UE a inclus dans sa législation régionale une limite d'ED pour les sirops de glucose utilisés dans la fabrication de préparations pour nourrissons et de préparations de suite. L'évaluation de la conformité peut être réalisée en évaluant la conformité des ingrédients utilisés pour la fabrication.

Recommandation 2 (3.2.1 – Ingrédients facultatifs)

L'UE soutient le maintien de la phrase « Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré des [nom du produit] » dans la section 3.2.1 Ingrédients facultatifs. Toutefois, l'UE suggère d'ajouter le mot « ingrédients », car ce dernier terme est plus large et couvre tous les ingrédients ayant des propriétés édulcorantes, tandis que le terme « substance » est généralement associé à des substances chimiquement définies en tant qu'additifs (c'est-à-dire les édulcorants et les exhausteurs de goût). La phrase deviendrait ainsi « *Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré des [nom du produit] ne doit être ajoutée* ».

L'UE note qu'en raison des politiques de réduction du sucre, il existe actuellement un élan considérable pour développer des ingrédients non sucrés qui donnent ou renforcent le goût sucré et qui ne sont pas nécessairement et dans tous les cas classés comme additifs. Le nombre de ces ingrédients devrait augmenter à l'avenir. Alors que ces substances peuvent être utilisées pour réduire les apports en sucre chez les adultes, pour le groupe d'âge des nourrissons et des jeunes enfants, leur utilisation peut influencer négativement le développement de préférences gustatives saines et doit donc être abordée dans la norme.

Recommandation 3 (Spécifications relatives à la pureté)

Le GT électronique devait donc indiquer s'il soutenait la proposition de la présidence visant à reprendre les dispositions de conditionnement de l'actuelle Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, afin de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.

Recommandation 4 (Composés vitaminiques et sels minéraux)

L'UE dans son ensemble approuve l'approche proposée pour conserver les dispositions 3.4.2.1 et 3.4.2.2 de la Norme actuelle pour les préparations de suite pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.

Toutefois, en ce qui concerne la formulation exacte, l'UE note aimablement que les sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être renumérotées dans la disposition conformément à la structure finale de la Norme révisée et que la disposition pourrait faire référence au titre des CXG 10-1979 (c'est-à-dire les *Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge*) comme c'est le cas dans la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») et dans la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

En ce qui concerne [nom du produit] pour les jeunes enfants, outre les commentaires formulés ci-dessus, l'UE soutient la proposition de ne conserver que la disposition 3.4.2.1 de la norme actuelle pour les préparations de suite, étant donné qu'une teneur maximale en sodium n'a pas été fixée pour ces produits et que la disposition 3.4.2.2 n'est donc pas pertinente.

Recommandation 5 (Consistance et granulométrie)

L'UE dans son ensemble approuve la recommandation de conserver la disposition 3.5 de l'actuelle Norme pour les préparations de suite, relative à la consistance et à la granulométrie, afin de l'appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.

Toutefois, afin de s'aligner sur la formulation utilisée dans la norme plus récemment révisée sur les préparations pour nourrissons, l'UE suggère une petite modification des textes proposés comme suit :

Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit ne doit pas contenir de grumeaux, ni de particules de grandes dimensions et doit être adapté à l'alimentation de nourrissons du deuxième âge.

Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit ne doit pas contenir de grumeaux, ni de particules de grandes dimensions et doit être adapté à l'alimentation d'enfants en bas âge.

Recommandation 6 (Interdictions spécifiques)

L'UE approuve la recommandation de la présidence.

Recommandation 7 (Additifs alimentaires – additifs alimentaires autorisés)

L'UE approuve la recommandation de conserver les additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) de l'actuelle Norme pour les préparations de suite dans la Norme pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge.

Recommandation 8 (Additifs alimentaires – changements administratifs)

L'UE soutient la recommandation 8a, c'est-à-dire les changements administratifs i à iii et l'alignement des noms des additifs alimentaires dans la Norme pour les préparations de suite actuelle avec ceux de la NGAA.

En ce qui concerne la recommandation 8b, l'UE note que les « Gaz d'emballage » constituent une catégorie fonctionnelle reconnue à la fois au niveau de l'UE et du Codex. Par conséquent, et conformément à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, la catégorie fonctionnelle « Gaz d'emballage », ainsi que les dispositions relatives au dioxyde de carbone SIN 290 et à l'azote SIN 941, devraient être incluses dans la section sur les additifs alimentaires, conformément à l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. L'UE estime que les « Gaz d'emballage » ne doivent pas être conservés dans la section 7 (Emballage).

Recommandation 9 (Principe du transfert des additifs alimentaires)

Conformément au principe approuvé selon lequel les aliments destinés aux nourrissons et/ou aux enfants en bas âge doivent être préparés sans additifs alimentaires dans la mesure du possible, l'UE soutient l'option 2, c'est-à-dire l'adoption du texte de la norme pour les préparations pour nourrissons et de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, tant pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge que pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Cela refléterait la section 4.3 de la NGAA dans laquelle les préparations de suite sont énumérées parmi les aliments pour lesquels le principe du transfert des additifs alimentaires n'est pas acceptable.

L'option 1 n'est pas privilégiée car la référence à l'ensemble de la section 4 du préambule de la NGAA comprend la section 4.1 et la section 4.3 qui s'excluent mutuellement. Une référence à la section 4.3 pourrait être envisagée après la finalisation de l'alignement (car elle fait référence aux dispositions relatives aux additifs énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA).

Recommandation 10 (Aromatisants)

L'UE salue la recommandation du président d'inclure les numéros JECFA en plus du nom de la substance aromatisante dans la norme. Cette inclusion devrait aider à mieux identifier et caractériser les substances aromatisantes dans la norme. Les numéros JECFA pour les substances aromatisantes sont essentiellement équivalents aux numéros SIN pour les additifs alimentaires et indiquent qu'il existe des évaluations et des spécifications du JECFA pour ces substances. L'UE peut également accepter l'inclusion d'une référence aux Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008) conformément au Manuel de procédure du Codex.

Toutefois, l'UE note que les nourrissons et les jeunes enfants constituent un groupe de population particulièrement vulnérable en ce qui concerne le goût, car c'est au cours des premières années de la vie que se forment les préférences gustatives, qui peuvent déterminer les préférences alimentaires tout au long de la vie. Ces préférences gustatives peuvent conduire à préférer certains aliments qui ne sont pas conformes aux recommandations nutritionnelles, ce qui augmente le risque de développement (précoce) du surpoids et de l'obésité (chez l'enfant) et des maladies non transmissibles associées. À l'échelle mondiale, l'UE fait partie des régions où les taux d'obésité infantile sont les plus élevés. Les préférences gustatives peuvent être déterminées par une exposition récurrente à certains aliments et arômes. L'UE craint donc que l'autorisation d'ajouter des aromatisants aux préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge n'ait une influence négative sur le développement normal des préférences gustatives qui s'établissent lorsque les nourrissons et les enfants en bas âge bénéficient d'un régime alimentaire approprié et recommandé. Les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge sont des produits qui sont généralement consommés très fréquemment, normalement sur une base journalière. Étant donné cette exposition très fréquente, il est très probable que ces catégories d'aliments influencent fortement le développement des préférences gustatives plus tard dans la vie. L'UE ne dispose pas actuellement de dispositions spécifiques pour les aromatisants destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Compte tenu du raisonnement ci-dessus, l'UE pourrait soutenir la proposition du président à condition qu'une note de bas de page qui permettrait aux autorités nationales et régionales de restreindre ou d'interdire l'utilisation des aromatisants énumérés dans les sections 4.5 soit ajoutée à ces dispositions.

Les textes proposés seraient formulés comme suit :

a) Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge :

Le CCNFSDU est invité à approuver le texte suivant pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge :

4.5 Aromatisants ^[1]

Extraits naturels de fruits : BPF

Extrait de vanille : BPF

Éthylvanilline [(JECFA n° 893)] : 5 mg/100 ml

Vanilline [(JECFA n° 889)] : 5 mg/100 ml

[Les aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008)]

[¹ Les autorités nationales et/ou régionales peuvent restreindre ou interdire l'utilisation des aromatisants listés]

b) [nom du produit] pour enfants en bas âge :

Le CCNFSDU est invité à approuver le texte suivant pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge :

4.5 Aromatisants ^[1]

Extraits naturels de fruits : BPF

Extrait de vanille : BPF

Éthylvanilline [(JECFA n° 893)] : 5 mg/100 ml

Vanilline [(JECFA n° 889)] : 5 mg/100 ml

[Les aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008)]

[¹ Les autorités nationales et/ou régionales peuvent restreindre ou interdire l'utilisation des aromatisants listés]

Recommandation 11 (Contaminants)

L'UE approuve la recommandation de la présidence d'adopter la disposition relative aux « contaminants » de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, plus récemment révisée, afin de les appliquer aux préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.

Recommandation 12 (Hygiène)

L'UE approuve la recommandation de la présidence d'adopter la disposition relative à l'« Hygiène » dans l'actuelle Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, afin de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.

En ce qui concerne la proposition de faire référence à deux documents supplémentaires du Codex (Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 23-1979)), l'UE note que les préparations de suite sont principalement commercialisées sous forme de poudre sur le marché de l'UE, mais qu'il existe également des produits disponibles sous une forme prête à la consommation. Ces produits peuvent être considérés comme des préparations de suite prêtes à servir sur la base de la définition du CODEX des aliments en conserve, c'est-à-dire des « *aliments biologiquement stables en récipients fermés hermétiquement* ». Par conséquent, si le Comité préfère faire référence aux deux textes supplémentaires, l'UE peut l'accepter.

Recommandation 13 (Emballage)

L'UE approuve la recommandation d'adopter les dispositions relatives à l'emballage dans la Norme actuelle sur les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.

Comme indiqué dans la Recommandation 8b, l'UE considère que les « Gaz d'emballage » devraient être inclus dans la section Additifs alimentaires et répertoriés dans la catégorie fonctionnelle appropriée. Ainsi, l'UE n'est pas favorable au maintien des gaz d'emballage dans la section 7 (Emballage).

Toutefois, si, en plus de leur inclusion dans la section des additifs alimentaires, il existe une forte préférence pour le maintien des gaz d'emballage (c'est-à-dire l'azote et le dioxyde de carbone) dans la section 7, l'UE pourrait l'accepter, à condition qu'une référence à la section des additifs alimentaires soit faite dans la dernière phrase de la section 7.1 comme suit :

« ... ; l'azote et le dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme milieu de couverture, c'est-à-dire comme additifs alimentaires (gaz d'emballage), conformément à la section 4 de la présente norme ».

Recommandation 14 (Remplissage des récipients)

L'UE approuve la recommandation d'adopter les dispositions relatives au « Remplissage des récipients » dans la Norme actuelle sur les préparations de suite pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge. L'UE approuve également le niveau révisé de 150 g (5 oz).

Recommandation 15 (Méthodes d'analyse et d'échantillonnage)

L'UE approuve la recommandation d'adopter les dispositions relatives à la « méthode d'analyse et d'échantillonnage » dans la Norme pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour les enfants en bas âge.

INDE

Observations : Recommandation 10 : l'Inde n'est pas favorable à l'ajout d'aromatizants dans les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge.

Justification : ces aromatisants peuvent amener les nourrissons à développer une préférence pour ces aliments et peuvent avoir un effet négatif sur les choix alimentaires. En outre, les arômes ne sont pas autorisés dans les préparations pour nourrissons conformément à la norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (0 à 12 mois) (Codex Stan 72).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**RECOMMANDATION 1 : ÉQUIVALENT DEXTROSE**

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé avec la suppression des crochets.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : 4) *Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.*

RECOMMANDATION 2 : PHRASE DANS LA SECTION 3.2.1 POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au maintien du texte proposé entre crochets aux fins de vérification future du texte. Il s'agit d'une question cruciale, car le monde est de plus en plus confronté au problème de surpoids et d'obésité chez les enfants – selon les estimations, 250 millions d'enfants dans le monde souffriront d'obésité d'ici 2030 – et que la tranche d'âge 12-36 mois est primordiale pour veiller à ce que les enfants ne s'habituent pas au goût sucré.

Le texte à conserver est le suivant : *Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.*

RECOMMANDATION 3a : SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA PURETÉ POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé, et fait remarquer la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger et doivent pouvoir être ingérés par des nourrissons du deuxième âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.

RECOMMANDATION 3b : SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA PURETÉ POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé, et fait remarquer la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger et doivent pouvoir être ingérés par des enfants en bas âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.

RECOMMANDATION 4a : COMPOSÉS VITAMINIQUES ET SELS MINÉRAUX POUR PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les composés vitaminiques et sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et*

3.3.2 doivent être choisis dans la Liste consultative de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans

les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).

Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.1 pour le sodium.

RECOMMANDATION 4a : COMPOSÉS VITAMINIQUES ET SELS MINÉRAUX POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé avec la suppression de la deuxième phrase.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les composés vitaminiques et sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et*

3.3.2 doivent être choisis dans la Liste consultative de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans

les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).

RECOMMANDATION 5a : CONSISTANCE ET GRANULOMÉTRIE POUR PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

RECOMMANDATION 5b : CONSISTANCE ET GRANULOMÉTRIE POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules de grandes dimensions.*

RECOMMANDATION 6a : INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

RECOMMANDATION 6b : INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des rayonnements ionisants.*

RECOMMANDATION 7a : ADDITIFS ALIMENTAIRES (HORS AROMATISANTS) POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

RECOMMANDATION 7b : ADDITIFS ALIMENTAIRES (HORS AROMATISANTS) POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable à la proposition de maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux [nom du produit] pour enfants en bas âge, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.

RECOMMANDATION 9a : TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET SUPPORTS DE NUTRIMENTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

RECOMMANDATION 9b : TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET SUPPORTS DE NUTRIMENTS POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable à l'option 1 qui fait référence à la section 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995), car cela, conformément à la remarque de la présidence, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte général de la section 4 et serait conforme au principe de référence aux textes existants au lieu de répéter les spécifications des normes de produits.

RECOMMANDATION 10a : AROMATISANTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE La République démocratique populaire lao est fermement opposée au texte proposé concernant l'autorisation des aromatisants.

L'utilisation d'aromatisants dans ces produits devrait être interdite, car ces derniers remplacent les liquides dans le régime alimentaire et sont des substituts du lait maternel et non des compléments alimentaires. Comme tout aromatisant sucré peut entraîner le développement de la préférence pour le goût sucré, il n'est pas recommandé à cet âge crucial de la vie.

RECOMMANDATION 10b : AROMATISANTS POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est fermement opposée au texte proposé concernant l'autorisation des aromatisants dans les [nom du produit] pour enfants en bas âge.

L'utilisation d'aromatisants dans ces produits devrait être interdite, car ces derniers remplacent les liquides dans le régime alimentaire et sont des substituts du lait maternel et non des compléments alimentaires. Comme tout aromatisant sucré peut entraîner le développement de la préférence pour le goût sucré, il n'est pas recommandé à cet âge crucial de la vie.

RECOMMANDATION 11a : CONTAMINANTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

RECOMMANDATION 11a : CONTAMINANTS POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995). Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.*

RECOMMANDATION 12a : HYGIÈNE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE**RECOMMANDATION 12b : HYGIÈNE POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE**

La République démocratique populaire lao est favorable au texte proposé et au maintien du texte entre crochets pour une vérification future.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008), le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979).*

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).

MEXIQUE

DOCUMENT ORIGINAL	POSITION NATIONALE
COMMENTAIRE GENERAL	Nous suggérons de supprimer l'adjectif « complémentaire » dans le nom du produit et dans tout le texte de la section A (annexes II et III), car il dénote des étapes et suggère au consommateur que ce produit est celui qui suit immédiatement l'allaitement. Ce que nous voyons dans ce produit, c'est une option en plus de l'allaitement maternel qui est recommandé jusqu'à 2 ans et au-delà.
COMMENTAIRE GENERAL	<i>Le Mexique suggère que ce produit (nom du produit) pour jeunes enfants soit considéré comme une autre option dans le régime alimentaire du nourrisson.</i> JUSTIFICATION : <i>À cet âge, les enfants sont déjà habitués au régime alimentaire de la famille.</i>
Recommandation 1	Le Mexique suggère le libellé suivant pour la recommandation 1, conformément à ce qui est suggéré dans la note de bas de page n°4b. 4. Le lactose doit être le glucide préféré dans le [nom du produit] à base de protéines de lait. Pour les produits à teneur réduite en lactose et les produits sans protéines de lait, les polymères de glucose doivent être le glucide préféré utilisé. JUSTIFICATION : Comme il existe sur le marché des produits pour nourrissons à teneur réduite en lactose, nous suggérons qu'ils soient pris en compte dans le cadre de cette recommandation, en plus des produits non laitiers.
Recommandation 2	<i>Le Mexique approuve la mise entre crochets de la recommandation 2 du paragraphe 3.2.1 en anglais comme suit :</i> [Les substances ne doivent pas être ajoutées dans le but de conférer ou de renforcer le goût sucré de [nom du produit] ([Substances shall not be added with the purpose of imparting or enhancing a sweet taste of [name of product]]), puisqu'en espagnol, nous considérons qu'il est mal traduit et qu'il devrait être : No deben adicionarse sustancias con el propósito de impartir o potenciar un sabor dulce del (nombre del producto) (Il est interdit d'ajouter des substances dans le but de conférer ou de renforcer le goût sucré de (nom du produit)).
Recommandation 3	<i>Le Mexique approuve la recommandation 3, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</i>

Recommandation 4	<p>Le Mexique est d'accord avec le sous-paragraphe (a) de la recommandation 4, et pour le sous-paragraphe (b), la formulation suivante est suggérée :</p> <p>Composés vitaminés et sels minéraux</p> <p>Les composés vitaminiques et les sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 doivent être choisis au sein des <u>Listes de référence des sels minéraux et des composés vitaminés pour une utilisation dans les aliments pour les nourrissons et les enfants</u> (CXG 10-1979), approuvées par la Commission du Codex Alimentarius.</p> <p><u>Les concentrations de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et minéraux ne devront pas dépasser la limite de sodium fixée à la Section 3.1.3</u></p> <p>JUSTIFICATION</p> <p>En ce qui concerne la recommandation 4b, nous tenons à exprimer notre préoccupation quant au fait qu'elle n'a pas établi une teneur maximale en sodium pour assurer l'intégrité nutritionnelle de [nom du produit] pour les jeunes enfants ; à cet égard, nous suggérons de conserver la phrase suivante « <i>Les concentrations de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et minéraux ne devront pas dépasser la limite de sodium fixée à la Section 3.2.6</i> », qui fournit des orientations spécifiques.</p>
Recommandation 5	<p>Le Mexique approuve la recommandation 5, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</p>
Recommandation 6	<p>Le Mexique approuve la recommandation 6, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</p>
Recommandation 7	<p>Le Mexique approuve la recommandation 7, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</p>
Recommandation 8	<p>Le Mexique est d'accord avec la section a) de la recommandation 8</p> <p><i>Pour la section (b) de la recommandation 8, le Mexique accepte d'inclure (les gaz d'emballage) dans la section relative aux additifs alimentaires au sein de la classe fonctionnelle correspondante, en plus de les maintenir dans la section 7 comme actuellement définis dans le CODEX STAN 72-1981.</i></p>
Recommandation 9	<p>Le Mexique approuve la recommandation 9, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</p> <p>Le Mexique suggère d'opter pour l'option n° 2</p>
Recommandation 10	<p>Le Mexique approuve la recommandation 10, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</p>
Recommandation 11	<p>Le Mexique approuve la recommandation 11, en tenant compte des commentaires généraux mentionnés ci-dessus.</p>
Recommandation 12	<p>Le Mexique approuve la recommandation 12, pour les deux produits de la section et suggère l'insertion du texte suivant dans le paragraphe après les sous-paragraphe :</p> <p>HYGIENE</p> <p>Il est recommandé de préparer et de manipuler le produit visé par les dispositions de la présente norme conformément aux <i>Principes généraux d'hygiène alimentaire</i> (CXC 1--1969) et à d'autres textes pertinents du Codex, comme le <i>Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants</i> (CXC 66--2008) <u>et dans le cas de produits liquides qui ont été stérilisés commercialement, les sections appropriées du [Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40--1993) du Code d'usages en</u></p>

	<i>matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23--1979)]</i>
Recommandation 13	<i>Le Mexique approuve la recommandation 13, en tenant compte des commentaires généraux formulés ci-dessus.</i>
Recommandation 14	<i>Le Mexique approuve la recommandation 14, en tenant compte des commentaires généraux formulés ci-dessus.</i>
Recommandation 15	<i>Le Mexique approuve la recommandation 15, en tenant compte des commentaires généraux formulés ci-dessus</i>
Annexe II Annexe II	<p>Le Mexique suggère :</p> <p>Dans le cas de la lécithine, selon les monographies du JECFA et la NGAA actualisée, le numéro SIN est le 322(i)</p> <p>Dans le cas de l'ascorbate de sodium SIN 301, étant une source de sodium, en plus de respecter la dose maximale, les dispositions du paragraphe 3.1 doivent être prises en compte, cet additif doit donc être relié à la note,</p> <p>« * Ne s'applique qu'aux préparations complémentaires destinées aux nourrissons plus âgés. »</p>

NIGERIA

Observations : **Le Nigeria est favorable au texte proposé** de la Recommandation 1.

Justification : **DE (DE est un terme utilisé pour déterminer le degré d'hydrolyse de l'amidon) n'est pas un paramètre critique dans la norme et peut ne pas être important pour les préparations destinées aux nourrissons.**

Les polymères de glucose n'ont pas d'impact sur le goût sucré du produit final lorsqu'ils sont utilisés.

Recommandation 2

Observations : **Le Nigeria est favorable au maintien de la mention au point 3.2.1.**

Justification : **Elle est conforme à l'objectif de la recommandation 1. La mention soulignera la nécessité d'éviter l'agent édulcorant dans la préparation de suite.**

Recommandation 3

Observations : Le Nigeria est favorable à l'adoption des textes tels que proposés pour les deux sections de la norme.

Justification : **Ce texte prévoit que les ingrédients entrants doivent être conformes à l'exigence de garantir des produits sûrs et de qualité.**

Recommandations 4, 5, 6, 7 et 8 :

Observations : **Le Nigeria est favorable à l'adoption des recommandations telles que présentées par le GT électronique.**

Justification : **Les recommandations font référence au texte du Codex existant et à d'autres textes pour des produits similaires.**

Recommandation 9

Observations : Le Nigeria est favorable à l'adoption de l'option 2 pour les sections A et B du projet de norme.

Justification : Le texte fournit une meilleure orientation aux utilisateurs de la norme et inclut une référence à la section 4 du préambule de la NGAA (Principe du transfert des additifs alimentaires) comme le prévoit l'option 1.

Recommandation 10

Observations : **Le Nigeria propose que l'agent aromatisant ne soit pas utilisé dans la section A de la norme.**

Le Nigeria soutient que l'agent aromatisant artificiel ne devrait pas être utilisé dans la section B de la norme.

Justification : **Les extraits naturels de fruits constitueront une bonne source de nutriments pour les préparations de suite et favoriseront une alimentation saine.**

Recommandation 11 à 15 (Paragraphe sur les contaminants, l'hygiène, les additifs alimentaires, le remplissage des récipients et la méthode d'analyse) :

Observations : **Le Nigeria est favorable à l'adoption de la recommandation par le GT électronique.**

Justification : **En tant que norme, la recommandation fait référence au texte pertinent du Codex existant sous les clauses respectives.**

PANAMA

Recommandation 1

Le Panama approuve le texte proposé.

Il faut s'habituer au goût sucré du point de vue de la consommation, des enfants.

Recommandation 2

Le Panama a accepté de maintenir cette phrase dans la norme, compte tenu de la nécessité de limiter l'ajout d'additifs destinés à donner une saveur sucrée.

Recommandation 3

Le Panama accepte que les deux propositions soient maintenues. Selon les paragraphes a et b

Définir les jeunes enfants, quelles tranches d'âges sont envisagées. (Codex 156)

Les enfants de 0 à 12 mois sont des nourrissons

Les enfants de 6 à 12 mois sont des nourrissons plus âgés

Les enfants de 1 an à 3 ans et plus sont des tout-petits

Nous proposons à ce stade ce qui pourrait être considéré comme le nom du produit : aliment lacté pour les tout-petits, substitut enrichi.

Recommandation 4

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b.

A) Nous sommes d'accord

B) Nous sommes d'accord

Le Panama ajoute cette note : Le comité de nutrition n'a pas établi de limite de sodium pour la catégorie 4b, nous recommandons donc qu'une limite de sodium soit établie.

Recommandation 5

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 5.

Recommandation 6

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 6.

Recommandation 7

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 7.

Nous sommes d'accord que les additifs utilisés doivent être approuvés par le Codex pour cette catégorie.

Recommandation 8

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 8.

A) Nous sommes d'accord

B) Nous sommes d'accord pour qu'ils soient regroupés, mais il n'est pas nécessaire qu'il apparaisse dans la section 7.

Recommandation 9

Le Panama est d'accord avec la recommandation 9, comme détaillé ci-dessous :

A) L'option 2 permet au lecteur de la norme de savoir plus clairement ce qui est autorisé.

B) L'option 2 permet au lecteur de la norme de savoir plus clairement ce qui est autorisé.

Recommandation 10

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 10.

Recommandation 11

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 11.

Recommandation 12

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 12.

Recommandation 13

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 13.

Recommandation 14

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 14.

Recommandation 15

Le Panama est d'accord avec la proposition des paragraphes a et b de la recommandation 15.

Le Panama souhaite également ajouter que sur la base du texte 9.6.4 concernant la promotion croisée, nous indiquions ce qui suit :

- Il ne serait pas nécessaire d'inclure cette phrase car, telle qu'elle est exprimée, elle inclut les recommandations nécessaires pour le produit dans ces catégories.
- La promotion croisée va au-delà du mandat du Codex et pourrait entraîner des distorsions commerciales.

CL 2019_77_S

9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de sorte que les consommateurs puissent les distinguer clairement. La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit.

9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de sorte que les consommateurs puissent les distinguer clairement. ~~La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit.~~

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie soutient les travaux et a participé au groupe de travail électronique (GT électronique) présidé par la Nouvelle-Zélande. Nous exprimons l'opinion suivante concernant les recommandations actuelles du GT électronique :

Recommandation 1

La Fédération de Russie soutient le texte proposé pour la recommandation 1 et note que les produits formulés à faible teneur en lactose pour les enfants en bas âge sont utilisés dans un nombre important de pays. Nous proposons le texte suivant :

4) Le lactose doit être un glucide privilégié dans les produits à base de protéines du lait. Pour les produits à faible teneur en lactose ou non basés sur les protéines du lait, les polymères de glucose sont autorisés comme glucides. Dans ce cas, le total des monosaccharides et disaccharides, à l'exclusion du lactose, ne doit pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales ou régionales peuvent abaisser ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). L'adjonction de saccharose ou de fructose n'est pas autorisée.

Recommandation 2

La Fédération de Russie considère que le texte proposé « **Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit]** » devrait être exclu du projet.

Sous-section 3.2.1. de la section 3.2. Les ingrédients facultatifs concernent les ingrédients ou les substances qui sont ajoutés afin de soutenir certains effets dans le produit fini. Donner ou renforcer le goût sucré ne fait pas partie de ces fonctions.

De plus, le « goût sucré » du produit est un paramètre subjectif, et il n'existe actuellement aucune méthode objective pour l'évaluer. Au sein du groupe de travail électronique, l'opinion selon laquelle les exigences en matière de composition doivent être scientifiquement fondées et objectives a été exprimée à de nombreuses reprises.

Recommandation 3

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 3.

Recommandation 4

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 4a. En ce qui concerne la recommandation 4b, nous considérons qu'il est nécessaire de noter que le niveau maximum de sodium dans le produit n'est pas encore fixé par le Comité.

Si une limite est fixée pour le sodium, la Fédération de Russie va dans le sens du texte proposé « Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.2.6 ».

Recommandation 5

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 5.

Recommandation 6

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 6.

Recommandation 7

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 7.

Recommandation 8

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 8a. En ce qui concerne la Recommandation 8b, nous considérons que les Gaz d'emballage devraient être inclus dans la NGAA en fonction de la catégorie fonctionnelle. Alternativement, ils pourraient être placés dans le texte de la norme en discussion soit dans la section Additifs alimentaires, soit dans la section Emballage.

Recommandation 9

La Fédération de Russie soutient l'option 2, car elle est déjà utilisée dans la pratique pour l'évaluation des produits de cette catégorie.

Recommandation 10

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 10.

Recommandation 11

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 11.

Recommandation 12

La Fédération de Russie va dans le sens du texte de la recommandation, mais propose une correction pour tenir compte des exigences spécifiques aux produits sous forme liquide :

Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008) et, pour les préparations liquides commercialement stérilisées, de tenir compte des sections appropriées du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979). Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).

Recommandation 13

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 13.

Recommandation 14

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 14.

Recommandation 15

La Fédération de Russie est favorable à la Recommandation 15.

En ce qui concerne la teneur minimale en protéines, la Fédération de Russie accepte la modification du texte de la note de bas de page qui permettrait aux autorités compétentes régionales d'approuver les produits ayant une teneur en protéines de 1,6 à 1,8 g/100 kcal et une teneur en protéines hydrolysées inférieure à 2,25 g/100 kcal sur la base de données scientifiques et d'une évaluation clinique.

Nous soutenons également la proposition du GT électronique sur les micronutriments.

THAÏLANDE

La Thaïlande souhaite exprimer sa reconnaissance au groupe de travail électronique (GT électronique) dirigé par la Nouvelle-Zélande, la France et l'Indonésie pour avoir préparé un document pour le Projet de texte proposé pour la norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [produit] pour enfants en bas âge.

Nous souhaiterions formuler les observations suivantes :

Recommandation 9

Pour des raisons de clarté et de cohérence avec les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, nous préférons utiliser l'option 2.

« Option 2 : Adopter le texte issu des Normes pour les préparations pour nourrissons et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge concernant le transfert des additifs alimentaires et les supports de nutriments. »

Recommandation 13

Pour éviter les répétitions, nous sommes d'accord sur le fait que les Gaz d'emballage soient uniquement énumérés dans la section 4 Additifs alimentaires. Par conséquent, le milieu de couverture dans la section 7.1 devrait être supprimé.

ANNEXE II : SECTION 4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Nous sommes d'accord avec le tableau révisé de la section 4 – Additifs alimentaires (Annexe II).